

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2024

PÉRIODIQUE n°5

13 mai 2024

18. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	63
19. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°21 à 24	63
20. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	64
21. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	65
22. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 9 à 16	
9. Résolution modifiant le règlement du 28 mars 2013 relatif au prêt de matériel provincial	66
10. Résolution relative à la première modification budgétaire 2024	68
11. Résolution modifiant la résolution du 31 janvier 2019 relative à l’octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel non enseignant en application de l’article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	70
12. Résolution relative à l’approbation du cahier des charges de la vente publique (online sur biddit.be) d’un bien immobilier en nature de maison et terrain, situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles – ancienne antenne du Service de santé mentale de Nivelles	72
13. Résolution relative à l’examen de l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) du 28 mai 2024	74
14. Résolution modifiant le règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d’accueil pour la petite enfance en Brabant wallon	75
15. Résolution modifiant le règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l’AFSCA des milieux d’accueil de la petite enfance en Brabant wallon	77
16. Résolution relative à l’approbation du contrat de bail entre la Province du Brabant wallon et la Ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les consultations organisées par le Service Provincial de Promotion de la Santé à l’Ecole	79
23. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d’actualité	
Séance du 28 mars 2024	
Question n°11/24 relative à l’effondrement des berges du Train à Grez-Doiceau	80
Question n°12/24 relative à la 53e édition de la Foire du Livre	82
24. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites	
Question écrite n° 3/24 de M. Carl Cambron (Les Engagé.e.s) relative à l’invitation du Brabant wallon au restaurant éphémère « Chez Arsène » au profit du Télévie	83

18. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/CS/CFG/256222**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 3 avril 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 6 septembre dernier, concernant le compte de fin de gestion entre Monsieur Didier Passelecq et Madame Carine Hanne, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2024/D/257301**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 28 mars 2024, la délibération du Conseil communal de La Hulpe en date du 19 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2024, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2024/D/257969**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 28 mars 2024, la délibération du Conseil communal de Lasne en date du 12 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2024, est approuvée.

19. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°21 à 24

<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération du Conseil/du Collège communal</i>
21	Wavre	Ordonnance de police administrative relative à l'affichage électoral	Cons. 26/03/2024
22	Wavre	Ordonnance temporaire de police – Sens unique limité et limitation de tonnage – Chaussée d'Ottembourg	Col. 11/04/2024
23	Mont-Saint-Guibert	Règlement visant à interdire l'abattage d'animaux à domicile	Cons. 27/03/2024
24	Incourt	Ordonnance du Collège communal – Festival Inc'Rock du 17 au 19 mai 2024 – Mesures de sécurité	Col. 19/04/2024

20. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 22 février 2024 reçue le 7 mars 2024, par laquelle le collège provincial de la province de BRABANT WALLON décide, pour une durée indéterminée, d'adopter une résolution modifiant le règlement du 28 mars 2013 relatif au prêt de matériel provincial ;

Considérant que la décision du collège provincial de la province de BRABANT WALLON du 22 février 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 22 février 2024 par laquelle le collège provincial de la province de BRABANT WALLON décide, pour une durée indéterminée, d'adopter une résolution modifiant le règlement du 28 mars 2013 relatif au prêt de matériel provincial **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans la délibération, en sus de l'avis ou non rendu par celui-ci, la communication du dossier au directeur financier et la date à laquelle le dossier a été communiqué ;
- L'article 2 de la résolution n'est pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement sur base de l'article L3131 §2, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En effet, il énonce des mesures d'organisation. Dès lors, dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance ;
- Il s'indique fortement, dans un souci de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsque l'autorité provinciale décide d'y apporter une modification. Il n'est en tout état de cause pas normal que l'on doive se rapporter à un règlement et à plusieurs modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation finale d'un redevable. Par ailleurs, le règlement initial datant de 2013, il y a certainement des dispositions qui sont depuis lors devenues obsolètes ;
- La délibération ne contient aucune précision quant à la fin de sa durée de validité. Au vu des règles de bonnes pratiques et dans le souci de permettre aux conseils provinciaux issus des futures élections d'appréhender la politique fiscale provinciale dans sa globalité, je vous invite dorénavant à limiter la durée de validité des règlements fiscaux au 31 décembre de l'année qui suit les élections.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 5 avril 2024

Christophe Collignon

21. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon votées en séance du conseil provincial en date du 28 mars 2024 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 29 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon, rendu en date du 5 mars 2024 ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2024 modifié se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 3.847.650€ au propre et un boni de 346.753€ au global et, au service extraordinaire, avec un mali de 19.843.670€ au propre et un boni de 189.217€ au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon votées en séance du conseil provincial en date du 28 mars 2024 sont **approuvées** comme suit :

Service ordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	183.388.442 €	Résultats :	3.847.650 €
	Dépenses	179.540.792 €		
Exercices antérieurs	Recettes	414.752 €	Résultats :	299.103 €
	Dépenses	115.649 €		
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats :	-3.800.000 €
	Dépenses	3.800.000 €		
Global	Recettes	183.803.194 €	Résultats :	346.753 €
	Dépenses	183.456.441 €		

Service extraordinaire

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	34.703.825 €	Résultats :	-19.843.670 €
	Dépenses	54.547.494 €		
Exercices antérieurs	Recettes	8.030.017 €	Résultats :	8.025.299 €
	Dépenses	4.718 €		
Prélèvements	Recettes	12.007.588 €	Résultats :	12.007.588 €
	Dépenses	0 €		
Global	Recettes	54.741.430 €	Résultats :	189.217 €
	Dépenses	54.552.212 €		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

- Ordinaire : 11.323.569,96 €
- Extraordinaire : 3.443.492,76 €
- Provisions : 12.017.904,19 €

Art. 2. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3. : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le 29 avril 2024

Christophe Collignon

22. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 9 à 16

9. Résolution modifiant le règlement du 28 mars 2013 relatif au prêt de matériel provincial

(Institutions et domaines provinciaux – locaux et matériel)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 5 avril 2024)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment l'objectif stratégique 3. « Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné », l'objectif opérationnel 3.2 « Mutualiser et partager les ressources humaines et financières du Brabant wallon au services des enjeux communaux et supra-communaux » et l'action 3.2.5 « Prêter du matériel pour l'organisation de manifestations » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mars 2013 portant sur le règlement provincial relatif au prêt de matériel, tel que modifié par les résolutions du Conseil provincial des 26 juin 2014 et 28 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 12 février 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; que néanmoins, en vertu de l'article L2212-65, §3 du CDLD, le Directeur financier a, en date du 12 février 2024, remis en toute indépendance et d'initiative, au Collège provincial, son avis de légalité écrit et motivé repris en annexe ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2022, le Collège provincial a marqué son accord sur l'acquisition d'une borne éthylotest et de 20.000 embouts testeurs ; que ces éléments ont été livrés à la Direction des Infrastructures ;

Considérant que le recours à cette borne participe directement à l'amélioration de la prévention et de la sécurité lors d'évènements festifs de sorte qu'il est proposé de l'inclure dans le matériel proposé au public par le Centre de prêt de matériel de la Province ;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier le règlement du Centre de prêt de matériel en ce sens ;

Considérant que les modifications proposées prévoient notamment l'acquisition – concomitamment à l'emprunt de la borne éthylotest – de minimum une boîte de 250 embouts testeurs à raison de 25,00 euros par boîte ;

Considérant qu'il est par ailleurs proposé de compléter le principe de l'indexation annuelle de la cotisation prévue à l'article 6 §3 dudit règlement, dans la mesure où n'ont pas été déterminés l'indice santé de départ, la période des nouveaux indices santé à prendre en considération et la formule d'indexation, de sorte que cette indexation ne peut être mise en œuvre ;

Considérant que 28 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 28 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans le règlement provincial du 28 mars 2013 relatif au prêt de matériel, à l'article 3, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit : « *L'emprunt de la borne éthylotest emporte nécessairement l'acquisition d'au minimum une boîte de 250 embouts testeurs. Les embouts testeurs non utilisés ne sont pas repris par la Province et ne font pas l'objet d'un remboursement.* ».

Article 2 – A l'article 4, §2 du règlement susvisé, il est inséré un alinéa 4, rédigé comme suit : « *En cas d'emprunt de la borne éthylotest, la demande précise sur le formulaire le nombre de boîtes d'embouts testeurs à acheter.* ».

Article 3 – §1^{er} – A l'article 6, §3 du règlement susvisé, l'alinéa 2 est complété comme suit : « (...) selon la formule suivante :

Cotisation de base x Nouvel Indice
Indice de départ

L'indice santé de départ est celui du mois d'avril 2022, les indices santé ultérieurs à prendre en considération pour l'indexation étant ceux des mois d'avril. ».

§2 – Au même article, il est inséré un paragraphe 4, rédigé comme suit : « *En cas d'emprunt de la borne éthylotest, une facture relative à l'acquisition des embouts testeurs sera adressée par la Province à l'emprunteur, dont le paiement devra intervenir avant le retrait de la borne. A défaut, son emprunt ne sera pas autorisé. Le coût d'une boîte d'embouts testeurs s'élève au montant de 25,00 euros. L'emprunteur apporte la preuve dudit paiement lors de la mise à disposition de la borne. ».*

§3 – Au même article, le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

Article 4 – Il est ajouté un 3^{ème} paragraphe à l'article 7 libellé comme suit :

« **§3** – *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : la Province du Brabant wallon ;*
- *Finalité du traitement : gestion du service de prêt ;*
- *Catégorie de données : données d'identification ;*
- *Durée de conservation : la Province du Brabant wallon s'engage à conserver les données pour un délai de 2 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *Méthode de collecte : lors de la demande de prêt via le formulaire ad hoc et lors de la signature de la convention susvisée ;*
- *Communication des données : les données ne sont pas communiquées à des tiers »*

Article 5 – Dans l'annexe A du règlement provincial du 28 mars 2013, la borne éthylotest est ajoutée au matériel empruntable.

Article 6 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 22 février 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

10. Résolution relative à la première modification budgétaire 2024

(Finances – Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 29 avril 2024)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2024 adopté en séance du Conseil provincial le 30 novembre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 3 janvier 2024 ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 26 janvier 2024 via l'application de gouvernance administrative « iA.Délib » ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 12 février 2024 et du 14 mars 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date des 26 janvier 2024 et 12 mars 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date des 6 février 2024 et 19 mars 2024 , le Directeur financier a remis ses avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du CDLD ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2024 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'avant-projet de première modification budgétaire transmise à la Cour des Comptes a été complétée d'articles millésimés comme demandé par la Direction financière ; que s'agissant de prestations qui ont été réalisées par des fournisseurs externes, il convient d'honorer ces factures dans les meilleurs délais et donc de ne pas attendre la prochaine modification budgétaire ; que la Cour des Comptes en sera informée *a posteriori* ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis, respectivement, de 346.752,79 euros et 189.217,42 euros ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 3.847.649,70 euros ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 26 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2024 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 – Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2024 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 – §1^{er} – Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 346.752,79 euros.

§2 – Au service extraordinaire, les recettes atteignent 54.741.429,89 euros alors que les dépenses sont de 54.552.212,47 euros, ce qui dégage un boni global de 189.217,42 euros.

Article 4 – L'intitulé de l'article 76102/640100/100131 (Subsides ASBL, entreprises - Education à la citoyenneté) est adapté et devient « Subsides ASBL, entreprises – Projets jeunesse et éducation à la citoyenneté ».

Article 5 – Simultanément à l'envoi effectué à l'autorité de tutelle, le Collège provincial communique la présente série de modifications budgétaires adoptées par le Conseil provincial aux organisations syndicales représentatives (en application de l'article L2231-9, §2 du CDLD).

À la demande des organisations syndicales représentatives introduite dans les cinq jours de la communication du document susvisé au précédent alinéa, le Collège provincial invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle la présente série de modifications budgétaires est présentée et expliquée.

Fait à Wavre, le 28 mars 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

11. Résolution modifiant la résolution du 31 janvier 2019 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel non enseignant en application de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

(Délégation de pouvoir)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38, L2212 -72 et L2213-2 ;

Vu le décret du 10 janvier 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la mise à la retraite des membres du personnel statutaire de la fonction publique locale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et particulièrement son article 264 ;

Vu le règlement fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2009 portant l'organigramme et le cadre de l'administration ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 janvier 2019 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel non enseignant en application de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 février 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 30 janvier 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 31 janvier 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-32, le Conseil provincial peut déléguer au Collège provincial la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris ;

Considérant que l'article 264 du règlement portant le statut administratif des agents provinciaux énumère les matières dans lesquelles le Conseil provincial peut donner délégation au Collège provincial, à savoir le recrutement et carrière, l'exercice de fonctions supérieures, les positions administratives, la cessation des fonctions ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des matières déléguées et la gestion quotidienne de l'établissement des actes et décisions administratifs relevant de la carrière des agents ;

Considérant qu'il procède de la simplification administrative de préciser le texte de la délégation afin de permettre au Collège provincial de statuer expressément sur les demandes de prolongation de travail au-delà de l'âge de la pension ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 1^{er} la résolution du 31 janvier 2019 relative à l'octroi de la délégation de pouvoir par le Conseil provincial au Collège provincial en matière de personnel non enseignant en application de l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une huitième lettre est ajoutée et est libellée comme suit :

« h) à l'autorisation ou au refus du maintien en activité au-delà de l'âge légal de la pension. Sur demande du membre du personnel concerné, en cas d'autorisation de prolongation de travail, la période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. ».

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 25 avril 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

12. Résolution relative à l’approbation du cahier des charges de la vente publique (online sur biddit.be) d’un bien immobilier en nature de maison et terrain, situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles – ancienne antenne du Service de santé mentale de Nivelles

(Patrimoine provincial – vente de bien)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er} L2222-1, L2213-1 ;

Vu l’accord de coopération du 30 mai 1994 entre l’Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les commissions communautaires visées à l’article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l’autorité fédérale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et notamment ses articles 88 et suivants ainsi que l’annexe III qui prévoient un régime juridique assoupli ;

Vu la circulaire régionale wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l’acte authentique du 28 juin 1971 par lequel la Province de Brabant est devenue propriétaire d’un bien immobilier situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles ;

Vu le bail emphytéotique du 14 juin 2012 qui a octroyé un droit réel à Monsieur et Madame V.-D. sur une partie du bien immobilier provincial précité ;

Vu la décision du Collège provincial, en séance du 12 octobre 2023, relative à la mise en vente d’un bien immobilier situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles, via la plateforme de vente publique Biddit.be ;

Vu l’article 83200/221002/NB à créer au budget extraordinaire de l’année de la signature de l’acte authentique de vente ;

Vu l’avis de la Directrice générale rendu en date du 18 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu’en application de l’article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l’avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu’en date du 17 avril 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que le bien provincial est situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles, cadastré division 1, section B, n°360N et 360P, d’une superficie totale de 867m² et affecté au plan de secteur en zone d’habitat ;

Considérant qu’une emphytéose a été constituée sur la parcelle n°360P, d’une superficie de 17,62m² ; que le bail emphytéotique a pris cours le 24 octobre 2002 pour une durée de cinquante années ; qu’il prévoit la construction d’une servitude ayant pour objet l’ancrage dans le mur privatif du fonds provincial d’une barrière et de son mécanisme électrique ;

Considérant que l'antenne de Nivelles du Service de santé mentale a quitté les lieux en janvier 2024 et que le bien immobilier est désormais inoccupé ;

Considérant que la Province du Brabant wallon, dans le cadre d'une gestion réfléchie de son patrimoine immobilier, doit prendre rapidement les décisions adéquates lorsqu'un bâtiment est inoccupé ;

Considérant qu'aucune autre affectation ne peut être trouvée pour ce bâtiment et que, sans utilité à court et moyen termes, l'option de la vente est la solution à privilégier ;

Considérant qu'une vente dans les meilleurs délais empêchera ainsi que le bien ne se détériore ou qu'il ne fasse l'objet de vandalisme ;

Considérant que le bail emphytéotique prévoit une option d'achat au profit de l'emphytéote et que celle-ci est valable en cas de décision de la Province de vendre la parcelle concernée avant l'échéance du bail emphytéotique ;

Considérant qu'en cas de levée de l'option d'achat, la vente du site provincial se fera en deux lots, à savoir d'une part la vente de la parcelle 360N, et d'autre part la vente de la parcelle 360P ;

Considérant le rapport d'expertise du notaire François NOÉ du 11 décembre 2023 attribuant la valeur de 400.000,00 euros au bien immobilier provincial ;

Considérant que la mise à prix du bien immobilier est fixée à 350.000,00 euros, soit 87,50% de l'estimation du notaire NOÉ ; qu'il s'agit là d'une pratique courante en matière de vente publique destinée à attirer un maximum d'amateurs et à faire augmenter le prix de vente ;

Considérant que la vente publique « online » sur Biddit.be présente les avantages suivants : flexibilité, concurrence accrue, transparence, souplesse, visibilité, rapidité, sécurité juridique et sécurité informatique ;

Considérant la désignation de l'Etude des notaires à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et fixant comme critères d'attribution le montant restant à charge de la Province et le délai de traitement ;

Considérant les conditions générales et spéciales applicables à la présente vente sont fixées dans le cahier des charges ; que ce dernier prévoit la vente des parcelles 360N et 360P mais qu'en cas de levée de l'option d'achat par l'emphytéote sur la parcelle 360P avant la signature du document, la vente ne concernera que la parcelle 360N ; que dans cette dernière hypothèse, les mentions du cahier des charges reprises en surligné gris ne seront pas d'application pour la vente ;

Considérant que dans le cas de la levée de l'option d'achat pour la parcelle 360P, la procédure de vente qui sera appliquée sera la vente de gré à gré sans publicité et qu'une offre d'achat sera soumise pour approbation au Conseil provincial ;

Considérant que les enchères débuteront le 10 juin 2024 et se clôtureront le 18 juin 2024 ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 24 oui et 8 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial autorise la vente publique via Biddit.be d'un bien immobilier situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles, cadastré division 1, section B, n°360N et 360P, d'une contenance de 867m².

Article 2 – §1^{er} – Le Conseil provincial approuve le cahier des charges de la vente du bien immobilier visé à l'article 1^{er}, tel qu'annexé.

§2 – Toutefois, en cas de levée de l'option d'achat par l'emphytéote sur la parcelle n°360P avant la signature du cahier des charges, la vente publique ne concernera que la parcelle n°360N.

Article 3 – La somme obtenue par cette vente sera utilisée aux fins de pourvoir au financement du service extraordinaire du budget provincial.

Article 4 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner le document dont question à l'article 2.

Fait à Wavre, le 25 avril 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

13. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) du 28 mai 2024

(Intercommunale – IMIO – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2022 relative à la représentation provinciale au sein de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, le 28 mai 2024, telle que transmise le 25 mars 2024 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 10 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio) a déposé ses comptes et bilan pour l'année 2023 ;

Considérant que le rapport du collège des réviseurs établit qu'il n'y a aucune réserve sur les comptes 2023 présentés à l'Assemblée Générale et que ceux-ci donnent une image fidèle de la société ;

Considérant que la Province a été régulièrement convoquée pour participer à l'assemblée générale du 28 mai 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) par mail daté du 25 mars 2024 ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associée dans l'Intercommunale iMio ;

Considérant que la Province du Brabant wallon entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les points 2 à 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.C.R.L. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du 28 mai 2024, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 avril 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

14. Résolution modifiant le règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon

(Règlement – Subventionnement – Petite enfance – Création de places)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et de (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et l'objectif opérationnel 2.10 « *Favoriser l'accès pour les familles du Brabant wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon, tel que modifié par résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2023 ;

Vu l'article budgétaire 83500/262400/100232, intitulé « Sub Invest accordés en capital - Aide et développement petite enfance » d'un montant de 1.000.000,00 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 25 mars 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 mars 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 19 mars 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur du décret de la Communauté française du 21 février 2019 susmentionné, le paysage de la petite enfance s'est profondément transformé, notamment en ce que les milieux d'accueil existants seront progressivement transformés en un modèle unique de crèche et que les (co)accueillant(e)s conventionné(e)s seront amené(e)s à disparaître ;

Considérant que les changements de normes de l'ONE ont contraint certains milieux d'accueil à fermer des places afin de se conformer aux nouvelles normes ;

Considérant que des milieux d'accueil ont bénéficié d'une subvention antérieurement à 2022, et donc antérieurement au nouveau règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon ; que, dans un souci d'égalité de traitement, il convient de prévoir l'application de certaines dispositions du nouveau règlement pour les milieux d'accueil ayant bénéficié d'une subvention sur base de la réglementation antérieure ;

Considérant que l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement contient une erreur matérielle, faisant référence à un article incorrect ;

Considérant qu'il est proposé de corriger cette erreur en faisant renvoi à la bonne disposition, en l'occurrence l'article 10 du règlement ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans le règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance, à l'article 5, §1^{er}, dernier alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« Cette exonération s'applique également aux demandeurs ayant bénéficié d'une subvention antérieure au présent règlement, à condition qu'ils en fassent expressément la demande par écrit. ».

Article 2 – A l'article 11, §1^{er}, alinéa 2, les termes « à l'article 9 » sont remplacés par les termes « à l'article 10 ».

Article 3 – La présente résolution produit ses effets le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 25 avril 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

15. Résolution modifiant le règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

(Règlement – Subventionnement – Petite enfance – Mise en conformité)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et de (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et l'objectif opérationnel 2.10 « *Favoriser l'accès pour les familles du Brabant wallon, à toute forme de structure d'accueil de qualité de la petite enfance* » ;

Vu la résolution du 24 février 2022 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon, tel que modifié par résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2023 ;

Vu l'article budgétaire 83500/262400/100232, intitulé « Sub Invest accordés en capital - Aide et développement petite enfance » d'un montant de 1.000.000,00 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 25 mars 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 mars 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 19 mars 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur du décret de la Communauté française du 21 février 2019 susmentionné, le paysage de la petite enfance s'est profondément transformé, notamment en ce que les milieux d'accueil existants seront progressivement transformés en un modèle unique de crèche et que les (co)accueillant(e)s conventionné(e)s seront amené(e)s à disparaître ;

Considérant que les changements de normes de l'ONE ont contraint certains milieux d'accueil à fermer des places afin de se conformer aux nouvelles normes ;

Considérant que des milieux d'accueil ont bénéficié d'une subvention antérieurement à 2022, et donc antérieurement au nouveau règlement provincial relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA de milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon ; que, dans un souci d'égalité de traitement, il convient de prévoir l'application de certaines dispositions du nouveau règlement aux milieux d'accueil ayant bénéficié d'une subvention sur base d'une réglementation antérieure ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans le règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon, à l'article 4, §3, un deuxième alinéa est ajouté et libellé comme suit :

« Cette exonération s’applique également aux demandeurs ayant bénéficié d’une subvention antérieure au présent règlement, à condition qu’ils en fassent expressément la demande par écrit ».

Article 2 – La présente résolution produit ses effets le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 25 avril 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

16. Résolution relative à l’approbation du contrat de bail entre la Province du Brabant wallon et la Ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les consultations organisées par le Service Provincial de Promotion de la Santé à l’Ecole
(*Patrimoine provincial – location*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32, §1^e ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l’école et dans l’enseignement supérieur hors universités ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d’agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l’école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l’école et dans l’enseignement supérieur hors universités ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l’article 87108/610000 du budget ordinaire ;

Vu l’avis de la Directrice générale rendu en date du 18 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d’avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu’en application de l’article L2212-65, §2, 8^e du CDLD, l’avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu’en date du 17 avril 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8^e du CDLD) ;

Considérant que depuis un contrat de bail enregistré le 12 novembre 2002, une antenne du Service provincial de Promotion de la Santé à l’Ecole occupe des locaux situés avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que cette installation s’est initialement faite à la demande de la Ville afin d’éviter que les élèves de leurs écoles communales du Centre-ville ne doivent prendre un transport ;

Considérant que la Ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve a proposé, dans le cadre d’une réaffectation des locaux mis à disposition, de réaliser des travaux pour accueillir l’antenne du SPPSE dans un nouveau bâtiment situé avenue du Douaire 55 à Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les travaux sont maintenant terminés et qu'un déménagement de l'antenne du SPPSE peut être envisagé ;

Considérant que le besoin d'organiser des consultations à Ottignies-Louvain-la-Neuve est toujours présent ; qu'en effet, un rapatriement de la population des écoles d'Ottignies vers l'antenne du SPPSE de Wavre n'est pas envisageable du fait de la saturation de ce dernier ;

Considérant que pour l'année scolaire 2022-2023, ce sont près de 850 élèves qui ont bénéficié des bilans de santé au Centre PSE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les conditions de cette occupation sont fixées dans un contrat de bail qui fixe notamment un loyer mensuel de 900,00 euros, toutes charges et nettoyage compris ;

Considérant que le bail prendra cours le 1^{er} mai 2024 pour une durée de 9 ans ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve le contrat de bail de bureau entre la Province du Brabant wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, relatif à l'occupation de bureaux situés avenue du Douaire 55 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans le cadre des consultations du Centre provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 25 avril 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

23. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 28 mars 2024

Question n° 11/24 relative à l'effondrement des berges du Train à Grez-Doiceau

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Question qui m'a été inspirée par tous ceux qui ont fait la petite balade en kayak sur le site de la Dyle...

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues. C'est une mauvaise surprise qui attendait les habitants du centre de Grez-Doiceau, le mardi 12 mars dernier : une partie de la berge du Train s'est effondrée, entraînant la fermeture de l'avenue Comte Dumonceau et les désagréments que l'on imagine pour les riverains de cette voirie. Si ce genre de mésaventure peut effectivement arriver, tout en étant fort heureusement assez rare, ce fait d'actualité nous rappelle surtout le caractère soudain de ces effondrements, difficile à prévoir sans un suivi minutieux de l'état de nos berges. Le Brabant wallon étant traversé par de nombreux cours d'eau, je souhaiterais savoir si un état des lieux de la solidité des berges est régulièrement réalisé. Dispose-t-on, au niveau de la Province ou peut-être des Contrats de rivières, d'une cartographie des abords de nos cours d'eau qui nous permettrait d'anticiper à l'avenir que de tels évènements se produisent ?

Je vous remercie.

Réponse à la question relative à l'effondrement des berges du Train à Grez-Doiceau

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Mes chers Collègues, Monsieur le Conseiller provincial. Comme vous le dites si bien, c'est une bien mauvaise surprise dont les Gréziens se seraient bien passé compte tenu de leurs antécédents en matière d'inondation... Le problème survenu à Grez-Doiceau le 12 mars 2024 était un problème d'affaissement sur les bords du trottoir. Il n'a pas été constaté de dégradation au mur de berge, c'est important quand même de le signaler. Il s'agit toutefois d'une zone où les murs de berges se sont effondrés le 15 juillet 2021 et qui ont été naturellement réfectionnés depuis. L'affaissement est donc peut-être une conséquence de ces inondations mais sans aucune certitude. Ces murs de berges sont des ouvrages implantés sur le cours d'eau mais ne constituent pas la berge du cours d'eau en tant que tel mais bien le soutènement de la voirie. Aussi, la responsabilité d'entretien revient au gestionnaire de la voirie et non du cours d'eau. Il en est de même lorsque ces murs délimitent et soutiennent les terres d'une propriété privée. Ils appartiennent alors au riverain et le gestionnaire n'a pas de responsabilité d'en assurer l'entretien. Il doit juste assurer une mission de surveillance, afin de prévenir un effondrement susceptible de générer un obstacle à l'écoulement et donc une inondation. La stabilité des infrastructures situées de l'autre côté de ces murs est bien de la responsabilité à ceux à qui elles appartiennent. Le gestionnaire informe toutefois le propriétaire lorsqu'il constate ces dégradations.

Cette mission est réalisée à la Province du Brabant wallon par le Service de Cartographie et d'Hydrologie pour ce qui concerne les cours d'eau de deuxième catégorie, aidée dans cette tâche par les Contrats de rivières, qui réalisent un inventaire de tous les points noirs sur le linéaire des cours d'eau, dont les ouvrages dégradés. Cet inventaire est cartographié et mis à disposition des gestionnaires. Le Service de Cartographie et d'Hydrologie dispose également d'un outil d'encodage cartographique de toutes les observations faites par ses soins en bordure de cours d'eau. Une fois par an, à l'automne, une visite des cours d'eau est réalisée avec les services communaux dans chaque commune et un rapport exhaustif recense toutes les observations et les suivis qu'il a été décidé d'y apporter. Il s'agit d'un moment essentiel de concertation entre services. Les contrats de rivières participent aussi occasionnellement à ces visites. Tous les points qui nécessitent des actions (travaux ou suivis administratifs) sont ensuite centralisés et priorisés dans un tableau de suivi annuel. En ce qui concerne les actions provinciales, celles-ci sont réalisées tout au long de l'année au travers des marchés publics pluriannuels en lien avec l'entretien, la réfection et l'aménagement des cours d'eau de 2^{ème} catégorie, ceci dans les limites des budgets disponibles. Si certaines de ces missions sont effectivement préventives grâce à ces différents suivis permettant d'anticiper des situations à risque, il n'en demeure pas moins que considérant le nombre et l'importance des observations sur un linéaire d'approximativement 400 km de cours d'eau de gestion provinciale, les interventions sont principalement correctives. De façon subsidiaire, il convient de préciser que le Train à hauteur de l'avenue Comte Dumonceau à Grez-Doiceau est en première catégorie et donc géré à cet endroit par la Région wallonne. Celle-ci n'est toutefois pas intervenue suite à l'évènement mais bien le service travaux de la Commune. Je vous remercie pour votre attention.

Question n°12/24 relative à la 53^e édition de la Foire du Livre

Madame Fiorella Iezzi : (MR)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, Chers Collègues. D'ici quelques jours, la 53^e édition de la Foire du Livre de Bruxelles animera les allées du site de Tour & Taxis. Comme chaque année, le Brabant wallon organise son propre stand et invite les plus belles plumes de notre Province à participer à cet évènement unique en Belgique francophone. Cette année, ce n'est pas moins de 59 auteurs du Brabant wallon qui seront présentés à la Foire du Livre de Bruxelles : c'est un record ! Pour la Province, participer à la Foire du Livre est l'occasion de soutenir nos écrivains et écrivaines de talent ainsi que de les faire rayonner au-delà des frontières de notre territoire. Petite ombre au tableau, selon la Dernière Heure, certains auteurs seraient mécontents voire scandalisés des conditions de vente de leurs ouvrages à la Foire du Livre. Ils mettent en cause les pratiques de la librairie soumissionnée par la Province pour gérer le stand. Chers membres du Collège, ma question est la suivante : pourriez-vous nous éclairer sur ce mécontentement et quelles en sont les implications pour la Province du Brabant wallon ? Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse à la question relative à la 53^e édition de la Foire du Livre

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Merci Monsieur le Président, Mesdames et Monsieur les Députés, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Madame la Conseillère, Chère Fiorella. Lorsque le Collège provincial a décidé de participer à la Foire du Livre de Bruxelles, l'objectif était simple : mettre en lumière les auteurs du Brabant wallon. Avec quelque 88.000 visiteurs chaque année dans les allées de Tour & Taxis, la Foire du Livre de Bruxelles élargit sans conteste le spectre des amateurs de lecture et offre une vitrine sans pareille aux auteurs. Cependant, tenir et animer un stand ne s'improvise pas. Notre institution n'est pas habilitée notamment à vendre des ouvrages, raison pour laquelle le Collège provincial a décidé de s'adjoindre les services d'une librairie via, bien entendu, un marché public. Cinq librairies ont été consultées, une seule a remis offre et celle-ci a été désignée. Je précise par la même occasion que les pourcentages qui sont appliqués sur les ventes d'ouvrages sont des pourcentages classiques que pratique l'ensemble des librairies et le pourcentage est le même qu'on soit en boutique, en librairie physique ou, comme ici, en déplacement à la Foire du Livre. Lors du lancement de cette nouvelle édition, plus de 80 auteurs ont manifesté leur intérêt pour les séances de dédicaces pour les 46 créneaux horaires qui étaient disponibles initialement. Nous en avons d'ailleurs ajouté 13 afin de pouvoir contenter un maximum d'auteurs qui s'étaient manifestés pour participer à l'opération, ce qui nous mène au chiffre de 59, comme vous l'avez cité, les autres étant encore sur liste d'attente en cas de désistement. Je tiens à préciser que, dès le début, les conditions de participation étaient clairement indiquées. Alors, il y a quelques semaines, comme vous l'avez dit, j'ai été interpellé par deux auteurs qui se prononcent dans la presse de ce matin mais qui s'étaient manifestés il y a déjà quelques semaines. Deux auteurs mécontents des modalités organisationnelles du stand provincial et notamment des conditions fixées par la librairie retenue. Comme j'ai pu leur en faire part, je peux évidemment entendre ces difficultés. Je pense que nous pouvons tous partager ici l'estime que nous avons pour les auteurs qui consacrent une partie de leur vie à créer des univers, transporter leurs lecteurs, porter des causes qui leur semblent justes et favoriser le débat et l'esprit critique. Pour autant, je tiens à rappeler que c'est l'ensemble de la chaîne du livre qui est en souffrance depuis de nombreuses années : hausse des prix, changement des modes de consommation (les livres numériques notamment), la concurrence des grandes plateformes en ligne, et la concurrence d'autres formes de loisirs... Tout comme les auteurs, les librairies jouent un rôle essentiel. En poussant leur porte, vous accédez à une multitude d'univers, à des conseils avisés, des rencontres, des animations... Elles non plus n'ont pas été épargnées et, ces dernières années, vous connaissez toutes et tous des librairies qui, malheureusement, ont dû fermer au grand dam de leurs lecteurs. Vous l'aurez compris, le problème dépasse largement la question qui nous concerne aujourd'hui et la Province ne peut y répondre seule. Il est impératif d'apporter une réponse ambitieuse et concrète au secteur et c'est en ce sens que le Brabant wallon a adhéré en novembre dernier – c'était une résolution, ici, au Conseil, je pense – au contrat-cadre pour la filière du livre initié par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il ne s'agit là que d'une mesure de soutien parmi d'autres. Vous connaissez l'attachement de la Province et

l'engagement de la Province envers ses auteurs, envers le secteur du livre en général, particulièrement ces dix dernières années. Nous pouvons citer la création, par le Brabant wallon, du service de bibliothèque itinérante « Place aux Livres », qui organise une centaine d'animations et effectue plus de 30.000 prêts de livres par an, dont la moitié à destination d'enfants et d'adolescents dans les écoles et particulièrement dans les communes qui ne disposent pas de bibliothèque ; le soutien aux bibliothèques reconnues, aux bibliothèques non-reconnues ; l'acquisition d'ouvrages auprès d'une quarantaine d'auteurs par an en moyenne, ces ouvrages sont mis à disposition des 40 bibliothèques du territoire ; le soutien à la Fondation Laure Nobels, au projet No/s Futur/s ou encore l'opération « Plaisir de Lire » qui rend hommage au métier de bibliothécaire. Pour en revenir à votre question très précise, Madame la Conseillère, je voudrais souligner qu'à travers sa participation à la Foire du Livre de Bruxelles, le Brabant wallon donne l'opportunité aux auteurs de son territoire de prendre part à un événement extra-muros de grande ampleur, qui draine du public important. Chaque auteur, j'insiste, est bien entendu libre d'y participer ou non. Nous ne contraignons personne. Nous sommes toutefois, comme déjà indiqué aux auteurs qui nous ont interpellés, disposés à réfléchir et à faciliter les démarches afin qu'un maximum d'auteurs puisse prendre part à ce projet dans les années à venir. Je vous remercie.

24. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 3/24 de M. Carl Cambron (Les Engagé.e.s) relative à l'invitation du Brabant wallon au restaurant éphémère « Chez Arsène » au profit du Télévie

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

Dans un mail envoyé le 21 décembre 2023, la Province avait invité différentes personnalités (dont des conseillers provinciaux) à un repas gastronomique au restaurant éphémère « Chez Arsène », dans le cadre du télévie, organisé le samedi 03 février dernier.

Pourriez-vous, en réponse à cette question, m'indiquer :

- Combien de personnes furent invitées ?
- Combien de personnes se sont effectivement déplacées pour cet événement ?
- Quel budget cet événement a-t-il représenté au total ?

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 3/24

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 18 avril 2024 et sur présentation du dossier par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial, Député provincial en charge de cette matière, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 27 mars dernier et vous en remercie.

Le Brabant wallon, et en particulier ses établissements scolaires, ont constamment apporté leur soutien à d'importantes causes et initiatives de solidarité. Parmi celles-ci, on peut mentionner *Viva for Life* durant presque 6 ans, *Haiti 11-11* et, bien avant cela, déjà le *Télévie*. La crise de la COVID-19 a entraîné une pause dans l'organisation d'un repas de gala qui réunit toutes les forces vives de notre province au bénéfice de *Viva for Life*.

Le Collège provincial a exprimé le souhait de renouer avec cette tradition de générosité. Grâce au soutien inestimable de toutes nos écoles – le CEPES à Jodoigne, l'IPES à Wavre, l'ITP à Court-Saint-Étienne, l'IPAM et l'IPET à Nivelles, l'IPES à Tubize, sans oublier l'EPM, école spécialisée à Nivelles,

l'IPFC, école de promotion sociale également à Nivelles, et le CEFA à Tubize pour l'enseignement en alternance –, une mobilisation profonde des acteurs éducatifs de notre province a été possible.

Élèves, enseignants, personnel d'encadrement, ouvriers, équipes de direction ainsi que les services provinciaux de la DA3, des Relations publiques et de la DA2 ont contribué à la création du restaurant éphémère « Chez Arsène » au pied de la Butte du Lion de Waterloo.

Près de 1 000 personnes ont ainsi été accueillies lors de 5 services, du jeudi au samedi de ce début février, répondant ainsi à l'appel du Brabant wallon et de RTL Belgium. Les repas « bistrologiques » servis les jeudi et vendredi ont précédé le menu gastronomique du samedi soir, où 250 convives ont dégusté les préparations culinaires des élèves supervisés par les grands chefs de RTL Belgium. Pour eux, ce fut une expérience mémorable.

En tout, plus de 300 élèves de nos établissements ont participé à cet événement sur place pendant ces trois jours.

Pour répondre à votre question et parler en chiffres, 60 personnes – sur les 100 invitées par le Collège provincial et prises en charge financièrement par la Province – ont répondu à l'invitation pour le repas de gala du samedi soir. Concernant le budget, un site complètement libéré a permis l'aménagement complet d'un restaurant avec salle, cuisines, vestiaires, sanitaires, etc. En comptant les diverses locations, les énergies, etc., le budget lié aux infrastructures atteint un peu moins de 70 000 €.

Cet investissement fut payant puisque le montant du don qui sera remis au FNRS pour la recherche contre le cancer est significatif. Comme annoncé, le Brabant wallon et EnseignementBW remettront un chèque de plus de 50 000 € rien que pour le restaurant éphémère.

Et ce n'est pas tout ! En effet, une série d'actions menées dans les écoles – un tournoi de tennis au CEPES, un blind test à l'IPET, une marche sponsorisée à Court-Saint-Etienne, l'ouverture exceptionnelle du salon de coiffure de l'ITP, le vide-dressing de l'IPFC, la course relais de l'IPES Tubize, le théâtre de l'IPES Wavre, la vente de sapins de Noël à l'IPAM, etc. – viennent accroître significativement ce montant.

L'ensemble des actions organisées par la Province du Brabant wallon (restaurant et actions des écoles) permettront in fine la remise d'un chèque de plus de 70 000 €.

Espérant avoir répondu à votre question, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.